

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BROPLAST

Zone industrielle Pierre Fondelle - BP7
Route de PERIGNAT
01580 IZERNORE

Références : 20240705-UDA-S5145

Code AIOT : 0006105204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement BROPLAST implanté zone industrielle Pierre Fondelle - BP7 Route de PERIGNAT - 01580 IZERNORE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale de prévention de la dispersion des Granulés Plastiques Industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROPLAST
- Zone industrielle Pierre Fondelle - BP7 - Route de PERIGNAT - 01580 IZERNORE
- Code AIOT : 0006105204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BROPLAST est une entreprise spécialisée dans le broyage de matières plastiques. Elle emploie 17 personnes sur le site d'Izernore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ne dispose pas de la procédure relative à la prévention de la dispersion de GPI dans l'environnement. L'établissement de cette procédure est notamment nécessaire pour assurer le bon entretien et suivi des équipements de récupération de GPI.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rédiger cette procédure et de la faire appliquer sous un délai maximal d'un mois ; un entretien plus régulier des équipements de récupération de GPI est également demandé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'établissement est soumis au régime de l'autorisation. Les installations autorisées peuvent broyer jusqu'à 25 tonnes de plastiques par jour. L'établissement est concerné par les dispositions définies aux articles D.541-361 à D.541-364 du code de l'environnement.

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

La société stocke et broie des déchets plastiques à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation.

Un caniveau est présent dans l'usine au droit des machines de broyage. Le caniveau, équipé d'un drain pour filtrer les GPI, est raccordé au réseau extérieur des eaux pluviales de voiries.

Les stocks de plastiques à broyer sont en extérieur.

Des grilles sont positionnées dans chaque regard extérieur sur l'ensemble du site. L'exploitant a indiqué que 2 regards ne sont pas équipés de grille car ils ont été oubliés le jour de l'installation des grilles.

Le réseau extérieur des eaux pluviales de voiries conduit à un bassin de rétention, la sortie du bassin de rétention est dirigée vers un fossé d'infiltration. Cette sortie est équipée d'une « chaussette » permettant de retenir les GPI plus fin que ceux récoltés dans les regards.

La totalité du site est donc couverte par des équipements prévenant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement.

Ce point est conforme.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant fait équiper les 2 regards manquants de grilles de récupération de GPI sous un délai maximal de deux mois.

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique relative à la prévention de la dispersion de GPI dans l'environnement.

Il n'y a notamment pas de périodicité de nettoyage des moyens mis en œuvre pour retenir les GPI définie.

L'inspection des installations classées a constaté que: - le caniveau situé dans l'atelier est rempli de GPI, rendant impossible le contrôle de la bonne intégrité du drain ; - les regards extérieurs n'ont pas été nettoyés ; en cas de fortes pluies, les GPI retenus par les grilles risquent d'être entraînés dans l'environnement. Ce point n'est pas conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant rédige la procédure attendue et la fait appliquer sous un délai maximal d'un mois. Un entretien régulier des équipements de récupération de GPI est également demandé. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, une copie de la procédure et les justificatifs démontrant le nettoyage des grilles et du caniveau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'audit a été réalisé le 26 octobre 2023. Le rapport d'audit a été mis sur le site internet de la société suite à la visite d'inspection. Ce point est conforme.